



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE
PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de RIEUX,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Considérant que lors des regroupements de personnes sur la voie publique, des dégradations du mobilier urbain ainsi que des incivilités ont été constatées et particulièrement dans le passage piéton souterrain reliant le Centre –ville à la gare ferroviaire (uriner, déchets de tout ordre, graffitis ...) ce qui favorisent l'insécurité et insalubrité,

Considérant les nombreuses plaintes des usagers auprès de la Mairie et de la Gendarmerie de Brenouille concernant les nuisances diverses provoquées par ces rassemblements, et notamment suite à la dégradation de l'éclairage dans le passage piéton souterrain,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer, la tranquillité, la salubrité publique ainsi que la sécurité des biens et personnes.

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements dans le passage piéton souterrain reliant le Centre-ville à la gare ferroviaire, ouvert à la circulation piétonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement statique de personnes dans le passage piéton souterrain reliant le centre-ville à la gare ferroviaire porte atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brenouille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, une ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Brenouille.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS sis 14 rue Lemerrier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à RIEUX, le 16 juillet 2019


Le Maire
Denise SCHROBILTGEN

Mairie de Rieux

15, rue Jean Carette – B.P. 27 – 60871 RIEUX

Téléphone : 03.44.70.72.72 – Fax : 03.44.70.72.73

Internet : www.mairie-rieux.fr - Email : mairie.de.rieux@wanadoo.fr